

# L'INDEMNITE INFLATION : L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 €

(Art. 13 de la 2<sup>nd</sup>e Loi de Finances Rectificative 2021 n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 + précisions du BOSS)



## Conditions d'octroi de l'Indemnité pour les salariés du secteur privé\*

## Traitement de l'Indemnité de 100 € pour chaque bénéficiaire

(peu importe qu'il soit à temps partiel, ou la durée de son contrat, dès lors que le plafond applicable est respecté)

Indemnité :

- non assujettie à cotisations-CSG/CRDS,
- non soumise à impôt sur le revenu,
- non cessible et non saisissable,
- non prise en compte pour le calcul des revenus ouvrant droits aux allocations, prestations ou avantages.

Indemnité affichée sur le bulletin de paie sous le libellé « **Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'État** »

« **Aide à la charge de l'Etat** » : Indemnité versée par l'employeur et déduite des cotisations et contributions dues au titre du mois de versement

Formalités : déclaration de l'Indemnité en DSN

Au niveau individuel : via le bloc 81

Au niveau agrégé via le CTP URSSAF 390

Si le montant à déduire est > aux cotisations dues: imputation de l'excédent sur les échéances suivantes ou remboursement

Prime non versée par l'employeur pour:	Versement par:
- Salariés en Congé parental d'éducation total en Oct. 2021	CAF
- Titulaires d'un contrat d'engagement en ESAT	ESAT
- Salariés des particuliers employeurs et assistants maternels	URSSAF
- Travailleurs frontaliers résidant en France et salariés à l'étranger	Administration

\* Dispositions spécifiques prévues pour l'octroi de l'aide aux salariés des particuliers employeurs, aux assistants maternels et autres publics éligibles que les salariés (cf. art. 3 à 9 du décret).

① **Critères de territorialité et d'âge**  
Salariés d'au moins 16 ans (au 31.10.21), Résidant\* régulièrement sur le territoire français

(y inclus les DROM, St Barthélémy, St Martin et St Pierre et Miquelon)

\* Critère de résidence apprécié en Oct. 2021 : il s'agit des salariés pour lesquels les employeurs appliquent le PAS, ou qui sont redevables de la CSG sur leurs revenus d'activités.

Sont également éligibles :  
- les stagiaires dont la rémunération est > à la gratification minimale ;  
- les anciens salariés bénéficiaires d'une allocation de préretraite d'entreprise en Oct. 2021 ;  
- les mandataires sociaux (sans contrat de travail), rémunérés en Oct. 2021 et affiliés au régime de SS des salariés.

Exclusions :  
- des non résidents fiscaux français en Oct. 2021,  
- des salariés < à 16 ans

② **Critère d'emploi**

Avoir été employés au cours du mois d'octobre 2021

+

Percevoir **une seule fois** l'Indemnité d'inflation

L'emploi au mois d'Oct. 2021 peut ne pas couvrir tout le mois, et le salarié n'a pas forcément à être présent au 31/10/2021, ou à la date de versement

Obligation d'information de l'employeur par le salarié qui :

- cumule plusieurs emplois auprès d'employeurs différents (avec des règles prioritaires d'attribution – art. 2 III.- B du décret) ;
- ou doit percevoir l'indemnité inflation d'un autre organisme ;
- ou considère ne pas être éligible.

Obligation de demander le versement de l'indemnité inflation à son employeur par les salariés :

- dont la durée cumulée des contrats en Oct. 2021 est < à 20 h. ou, à défaut de durée horaire, à 3 jours calendaires ;
- ou sont intermittents, pigistes, techniciens du spectacle.

③ **Critère de rémunération**

Salariés dont la rémunération brute soumise à cotisations

(au sens de L.242-1 CSS, et sans prise en compte (i) des abattements forfaitaires pour frais pro. et (ii) des indemnités versées par une caisse de congés payés)

entre le 1<sup>er</sup>.01.21 et le 31.10.21, a été inférieure à un plafond de 26.000 € bruts

En cas d'embauche entre Janvier et Octobre 2021, le plafond de 26.000 € est calculé de la façon suivante :

Nombre de jours calendaires d'emploi du salarié de Janvier à Octobre 2021 / 304 jours > ou = 2.600 €

Aucun prorata à appliquer en cas de temps partiel, d'absence ou de suspension du contrat de travail

④ **Versement en principe en Décembre 2021 OU en cas d'impossibilité pratique, le 28 Février 2022 « au plus tard »**